

REGLEMENT INTERIEUR

Association « Les petits Gloutons »

Ce document fait suite à la réunion du conseil d'administration du 12 septembre 2006 et a été mis à jour suite à l'assemblée générale du 4 Juillet 2018.

Article 1 : Horaires et déplacements

Les enfants sont accueillis à la cantine de 12 heures à 13 heures 20 maximum.

Le déplacement des élèves de la cour de l'école au restaurant doit s'effectuer en bon ordre afin d'éviter toute bousculade ou précipitation. En fonction des conditions climatiques, il est nécessaire de prévoir un imperméable avec capuche ou un k-way (pas de parapluie) ou un chapeau en cas de soleil.

Les enfants se répartissent et s'installent aux places qui leur sont attribuées. Seules les surveillantes peuvent décider d'éventuels changements.

Tout déplacement non autorisé peut être sanctionné.

Chaque enfant doit prendre ses précautions : il n'y aura pas de déplacements aux toilettes pendant la durée du repas (sauf maladie).

Article 2 : Accès local de préparation des repas

Les enfants et toute personne étrangère au service n'ont pas accès à la cuisine.

Les surveillants de salle et les membres du bureau peuvent accéder à la cantine sous réserve de revêtir un kit visiteur disponible à l'entrée du réfectoire.

Article 3 : Salle de restauration

La salle de restauration doit être tenue en bon état de propreté.

Dans le cas de dégradation (locaux, matériel, etc...) le remboursement des travaux de remise en état pourra être demandé aux familles des élèves responsables.

Article 4 : Objets dangereux ou de valeur.

Aucun enfant ne doit apporter à la cantine d'objets dangereux, pointus ou coupants (allumettes, canifs, pin's, cutters, aiguilles, bouteilles de médicaments même vides, broches, etc...) ; ne pas mettre d'épingle de sûreté en guise de bouton.

Il est fortement conseillé de ne pas mettre de bijoux ni d'objets de valeur à votre enfant. Dans le cas contraire, l'association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou accident.

Article 5 : Discipline.

La cantine d'une école élémentaire et maternelle se présente comme un service rendu aux familles par des parents d'élèves bénévoles, non comme un droit sans conditions.

Le menu n'est pas toujours au goût de tous, mais il est indispensable de rester mesuré dans ses propos ou ses attitudes devant une assiette qui ne séduit pas.

Les adultes qui travaillent à la cantine ont droit au respect et les enfants ont le devoir de l'observer de façon stricte.

Ne seront pas tolérés : paroles équivoques ou agressives, gestes indécents, violences verbales ou physiques, à l'égard du personnel ou des autres convives.

Toute entrave au bon déroulement du repas pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire, voire définitive de l'élève, décidé par le conseil d'administration, après délibération. Un cahier de liaison mentionnant tout fait relatif à la discipline (débordement nominatif) sera tenu quotidiennement par les animatrices. Cet outil permettra au conseil administratif de juger la gravité de l'écart de conduite et lui permettra de prendre une décision motivée qui sera notifiée aux parents. Le cahier sera donné aux familles une fois par trimestre (avant les vacances) pour signature.

Article 6 : Hygiène, maladie et allergies.

Il est obligatoire de se laver les mains avant de passer à table.

Les enfants sous traitement médical devant être pris au cours du repas devront être munis d'une copie de la prescription médicale. Aucun médicament ne pourra être administré sans ce document.

Si l'enfant devient malade au cours de la « pause déjeuner », ses parents ou une personne nommément désignée au cours de l'inscription seront invités à venir le chercher. En cas d'urgence, il sera conduit à l'hôpital par les pompiers.

Cas des enfants allergiques :

Les parents devront informer l'association des allergies d'origine alimentaire. Il sera nécessaire d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI) signé en tripartie par la famille de l'enfant allergique, le médecin traitant de l'enfant et le Prestataire de service. Ce PAI devra être remis à l'association, revêtu de la signature de la famille et de celle du médecin traitant, au plus tard 30 jours après l'inscription de l'enfant. A défaut, l'enfant ne pourra plus être admis à la cantine. Le PAI est renouvelable tous les ans.

Article 7 : Gestion des menus

L'association élabore et transmet à la cantinière en place, une trame de menus sur six semaines réalisée à partir d'un plan alimentaire équilibré.

Article 8 : Fonctionnement

- L'association propose deux types de prestations choisies pour le mois entier :

- Repas régulier quatre jours par semaine
- Ou tickets exceptionnels, par carnet de cinq tickets valables pour l'année scolaire en cours vendus uniquement aux permanences.



Chaque mois commencé est dû pour les repas réguliers.

- Permanences :

- Les permanences pour les inscriptions et paiements sont assurées régulièrement (une par mois) et annoncées :
 - Par mot distribué aux enfants
 - Par affichage dans les panneaux de chaque école

- Il est indispensable que les familles se présentent à ces permanences pour le bon fonctionnement de l'association.

Elles sont mises en place pour les personnes désirant des carnets de 5 tickets ou pour les règlements en espèces. Aucun ticket ne sera vendu hors de ces permanences.

Suite à de nombreuses absences aux permanences en 2014-2015, il a été décidé qu'au bout de 3 oublis les familles payeraient le repas au prix de revient. De plus, à partir de cette année, les permanences auront lieu un soir de semaine. Nous espérons que les familles pourront plus facilement venir. Aucun transfert d'argent ne se fera par le biais de Mme Monin.

Nous vous rappelons que les membres de cette association sont bénévoles.

- Toute famille dont l'enfant mange à la cantine, même occasionnellement doit s'acquitter d'une adhésion obligatoire dont le montant est fixé par le conseil d'administration (cotisation), valable pour l'année scolaire. (année scolaire 2018-2019 : **10 euros**)



Les tickets ne sont valables que pour l'année scolaire en cours et ne seront, en aucun cas, remboursés.

- L'élève qui mange occasionnellement doit être au préalable inscrit auprès de l'association, et muni d'un ticket repas. Tout enfant n'apportant pas son ticket se verra l'entrée à la cantine refusée. Tout repas commandé le matin de 9H à 10H ne sera ni remboursé ni reporté et cela en aucun cas.

- Les familles n'ayant pas régularisé leur situation pour le mois précédent ne seront pas autorisées à faire déjeuner leur(s) enfant(s) au mois suivant. La radiation est prononcée par le bureau de l'association après 3 rappels.

- Les familles n'ayant pas régularisé leur situation pour l'année scolaire précédente ne seront pas autorisées à faire déjeuner leur(s) enfant(s) à la rentrée scolaire de septembre.

Le bureau de l'association se tient à la disposition des parents pour étudier toute solution à d'éventuelles difficultés de paiement. La demande doit être adressée par courrier au siège de l'association :

**« Les petits gloutons »
Hôtel de ville
Place d'armes
71290 CUISERY**

Dans le cas où l'enfant ne mangerait plus à la cantine (de manière définitive pour le mois), il est impératif d'en aviser immédiatement l'association (adresse ci-dessus), faute de quoi l'association considérera **que les repas ont été prévus et seront donc non remboursables.**

Les jours de grève ne feront pas l'objet de remboursement (cf. article 9).

Les jours de maladie des enfants inscrits seront remboursés sous réserve de la fourniture d'un certificat médical et d'une absence supérieure sur une semaine complète.



Les remboursements s'effectueront uniquement lors de l'AG qui a lieu à la fin de l'année scolaire.

Article 9 : Absences de la cantinière – grèves

En cas d'absence des enseignants ou en cas de grève, si l'école n'est pas fermée, les enfants peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire et sont accueillis de 12 heures à 13 heures¹⁵. La cantinière devra impérativement en être prévenue avant 10h00.

Le prestataire de service assure la continuité des repas et le remplacement de la cantinière en cas d'absence de celle-ci.

Article 10 : Modalités de règlement

Les modalités de règlement sont précisées en début d'année scolaire.

Pour les parents dont la garde des enfants est alternée, ceux-ci indiqueront lequel est responsable du paiement des frais de cantine.

Les prix des repas peuvent être révisés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 11 : Modifications du présent règlement.

Le présent règlement n'est pas immuable et des adaptations sont toujours possibles, présentées soit par le bureau, soit par les parents, soit par le personnel et adoptées en assemblée générale de l'association.

Article 12 : Acceptation du règlement.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Le président